



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MM. et Mmes les Membres du Conseil Municipal sont convoqués, Salle Multifonctions Les Vire-Court pour la réunion, qui se tiendra le :

Jeudi 30 Juin 2022 à 20 Heures

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte-rendu de la séance du 26 Mars 2022
- 2) Subventions 2022 aux associations
- 3) Décision modificative budgétaire 1/2022
- 4) Etude pré-opérationnelle revitalisation du centre bourg : plan de financement prévisionnel
- 5) Finistère Ingénierie Assistance : retrait
- 6) Breizh Terre de Soleil : manifestation d'intérêt spontanée pour le développement d'ombrières photovoltaïques
- 7) Démolition de logements locatifs par Finistère Habitat
- 8) Modalité d'aménagement du temps de travail à compter du 1^{er} septembre 2022
- 9) Contrat apprentissage
- 10) Publicité des actes de la Commune de Gouesnac'h
- 11) Compte rendu des délégations accordées à Monsieur le Maire
- 12) Compte rendu des commissions par les rapporteurs
- 13) Echanges sur les questions communautaires
- 14) Questions diverses

A GOUESNAC'H, le 24 juin 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUIL. 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM242022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre **MARC**, William **CALVEZ**, Hervé **HERLEDAN**, Pierre-Yves **GUILLERMOU**, Yvon **LE BIHAN**, Rodolphe **LUSVEN**, Hervé **TALEC**, Pascal **COSQUERIC**, Grégory **LAFOND**, Dylan **CALVEZ**, Bruno **PONCELET**, Philippe **LE JOLLEC**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, Mesdames Sandrine **BASSET**, Séverine **COSQUERIC**, Marie-Laure **FLORIMOND**, Béatrice **NEDELEC**, Martine **ULLIAC**

POUVOIRS: ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem **LAFUGE** & Chantal **MARC** à Séverine **COSQUERIC**, Madame Sophie **BERNARD** à Jean-Pierre **MARC**

EXCUSEE : Madame Laurie **LE BOULAIRE**

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé **TALEC**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIIN 2022

DCM N° 24/2022

**OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°1/2022 – BUDGET VILLE SECTION
D'INVESTISSEMENT**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 22 juin 2022,
Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

➤ **Adopte** la décision modificative n°1/2022 du budget ville Section d'investissement telle que figurant dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le **04 JUL. 2022**

ID : 029-212900609-20220630-DCM242022-DE

| Opérations | Libellés | Dépenses | Recettes |
|------------|---|--------------------|--------------------|
| | INVESTISSEMENT | 42 310.00 € | 42 310.00 € |
| 13 | Subvention d'investissement | | 42 310.00 € |
| 1322 | Aménagement prairie de loisirs (Conseil Régional) | | 3 000.00 € |
| 1323 | Parcours sportif (Conseil Départemental) | | 24 410.00 € |
| 1323 | Skate Park (Conseil Départemental) | | 14 900.00 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 42 310.00 € | |
| 2313 | Constructions | 42 310.00 € | |

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUIL 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM232022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°23/2022

OBJET : SUBVENTIONS DIVERSES INSCRITES AU BUDGET PRIMITIF 2022 : DETAIL

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget ville et notamment son article 657482 – subventions diverses

Considérant les différentes demandes,

Entendu le rapport de Monsieur William *CALVEZ*, Adjoint au Maire délégué aux finances, qui précise qu'il est nécessaire de détailler cet article pour ordonner le mandatement des subventions diverses,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 22 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**LES PERSONNES INTERESSEES NE PRENANT PAS PART AU VOTE
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS**

- DECIDE de verser une subvention pour l'année 2022 aux associations suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le **04 JUL. 2022**

ID : 029-212900609-20220630-DCM232022-DE

| Subventions 2022 | 22 005,00 € |
|--|-------------|
| Association Sports et Loisirs de GOUESNAC'H | 850,00 € |
| Football club de l'Odet BENODET-GOUESNAC'H | 2 290,00 € |
| Association Micro Maniac – GOUESNAC'H | 100,00 € |
| Yole de GOUESNAC'H | 190,00 € |
| OCCE Coopérative Ecole Publique de Gouesnac'h | 7 230,00 € |
| AEP OGEC Ecole ND des Victoires | 5 380,00 € |
| Association Les Amis des Jardins de GOUESNAC'H | 340,00 € |
| Bibliothèque de GOUESNAC'H | 4 235,00 € |
| FNACA | 230,00 € |
| Basket Club Pleuven | 510,00 € |
| Randoraïd - Les photographes de Gouesnac'h | 100,00 € |
| Handisport - Cornouaille | 50,00 € |
| Association Tamm Kreiz | 200,00 € |
| Bibliothèque sonore Quimper et Finistère | 50,00 € |
| Club gymnique fousnantais | 200,00 € |
| Chien Guide d'aveugle du Finistère | 50,00 € |

-PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022,

- *PRECISE* que les subventions seront versées aux associations au vu de leur demande en bonne et due forme.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04 JUL 2022

ID : 029-212900609-20220630-DCM252022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre MARC, William CALVEZ, Hervé HERLEDAN, Pierre-Yves GUILLERMOU, Yvon LE BIHAN, Rodolphe LUSVEN, Hervé TALEC, Pascal COSQUERIC, Grégory LAFOND, Dylan CALVEZ, Bruno PONCELET, Philippe LE JOLLEC, Patrick MALAVIALE, Bernard LE NOAC'H, Mesdames Sandrine BASSET, Séverine COSQUERIC, Marie-Laure FLORIMOND, Béatrice NEDELEC, Martine ULLIAC

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem LAFUGE & Chantal MARC à Séverine COSQUERIC, Madame Sophie BERNARD à Jean-Pierre MARC

EXCUSEE : Madame Laurie LE BOULAIRE

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé TALEC

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°25/2022

OBJET : ETUDE OPERATIONNELLE DE REVITALISATION DU CENTRE BOURG : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du dispositif 2022 « Bien Vivre en Bretagne » mené par le Conseil Régional de Bretagne, la Commune de Gouesnac'h envisage de réaliser un diagnostic du centre-bourg avec une analyse prospective es besoins et attentes en termes d'habitat, de commerces et de services, d'équipements dans l'enveloppe restreinte du centre bourg. Cette étude proposera des scenarios d'aménagement et de développement pour aboutir en dernière phase à un plan guide 3D du scenario retenu avec les éléments clefs nécessaires pour passer en phase pré-opérationnelle.

Pour mener à bien cette réflexion, la Commune souhaite qu'une démarche participative soit engagée avec la population afin de l'associer, en amont, aux orientations d'aménagement qui pourront être prises et de l'informer en cours d'étude des orientations proposées.

Cette étude pourrait s'inscrire dans le dispositif Régional « Bien Vivre en Bretagne » et être subventionné à hauteur de 50% du coût HT.

Considérant l'offre de mission conjointe (projet joint) présentée par SemBreizh, l'Atelier TLPA et O Ingénierie d'un montant de 33 050 € HT, le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

| | | |
|------------------------|-------------|--|
| Etude | 33 050 € HT | |
| Conseil Régional (50%) | 16 525 € | |
| Autofinancement | 16 525 € | |

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 22 juin 2022,
Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le **04 JUL. 2022**

ID : 029-212900609-20220630-DCM252022-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A 18 POUR

4 ABSTENTIONS (Patrick MALAVIALE, Bernard LE NOAC'H, Philippe LE JOLLEC, Martine ULLIAC)

- ✓ *Approuve le projet de mener une étude pré-opérationnelle pour l'aménagement du centre bourg de Gouesnac'h,*
- ✓ *Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus,*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Régional au titre du dispositif 2022 « Bien Vivre en Bretagne »,*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées.*

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JULI 2022
ID : 029-212900609-20220630-DCM262022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°26/2022

OBJET : FINISTERE INGENIERIE ASSISTANCE : RETRAIT AU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°28/2014 du 20 juin 2014 portant adhésion de la Commune de Gouesnac'h à Finistère Ingénierie Assistance,

Vu les statuts de Finistère Ingénierie Assistance et notamment l'article 6 – Sortie : [...] tout membre peut demander son retrait de la structure en produisant la délibération de son organe compétent au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours. Cette demande est examinée par le Conseil d'administration de FIA dans les conditions prévues dans les statuts, le retrait est effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Monsieur le Maire propose de ne pas renouveler l'adhésion à FIA à partir du 1^{er} janvier 2023,

Pour information, la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 1 514.50 €,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 22 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

✓ *Décide de ne pas renouveler l'adhésion de la Commune de Gouesnac'h à Finistère Ingénierie Assistance à compter du 1^{er} janvier 2023,*

✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées.*

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04 JUL 2022

ID : 029-212900609-20220630-DCM272022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRESENTS A LA SEANCE : 19

DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°27/2022

OBJET : BREIZH TERRE DE SOLEIL : MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE POUR LE DEVELOPPEMENT D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES ET CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

SemBreizh a souhaité créer Breizh Terre de Soleil, en partenariat avec l'entreprise See You Sun, afin de mutualiser leurs compétences respectives, dans le but de proposer aux Communes et aux EPCI un service de développement, de financement et de construction d'ombrières photovoltaïques de parking.

La mission d'intérêt spontanée a pour but de manifester l'intérêt que porte Breizh Terre de Soleil à installer des ombrières photovoltaïques, permettant la production d'énergie renouvelable photovoltaïque et offrant la possibilité d'installer des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Breizh Terre de Soleil sollicite la Commune de Gouesnac'h pour occuper temporairement les parkings situés à Hent Reuniou.

Dimensionnement et calepinage des ombrières : le site peut accueillir 2 ombrières de 40 m de longueur par 15 m de largeur et de 85 m de longueur par 8 m de large. La puissance installée est de 260 KWC, sur une surface d'environ 1 250 m².

Matériel envisagé : les ombrières de parking sont composées d'éléments métalliques qui constituent une structure permettant de recevoir des modules photovoltaïques. Les ombrières sont étanches grâce à des gouttières plastiques sous chacun des panneaux installés.

Proposition technique et financière : Breizh Terre de Soleil sera le maître d'ouvrage de l'ombrière photovoltaïque ainsi que son exploitant sur la durée de la Convention Occupation Temporaire (COT).

Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de Breizh Terre de Soleil.

En contrepartie de la mise à disposition d'une partie du parking, Breizh Terre de Soleil s'engage à verser une redevance annuelle de 1 000 € entre la 1^{ère} et la 30^{ème} année.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le **04 JUL 2022**

ID : 029-212900609-20220630-DCM272022-DE

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement, Travaux, Aménagement, Urbanisme, Développement économique du 23 juin 2022,

Entendu le rapport de Monsieur Hervé HERLEDAN, Adjoint au Maire délégué aux travaux,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A 19 POUR

1 CONTRE (Bernard LE NOAC'H) - 2 ABSTENTIONS (Patrick MALAVIALE, Martine ULLIAC)

- ✓ *Approuve la Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) présentée par Breizh Terre de Soleil,*
- ✓ *Approuve les termes de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) proposée par Breizh Terre de Soleil,*
- ✓ *Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées.*

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL 2022
ID : 029-212900609-20220630-DCM282022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°28/2022

OBJET : DEMOLITION DE LOGEMENTS LOCATIFS PAR FINISTERE HABITAT

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le Bureau du Conseil d'Administration de FINISTERE HABITAT, dans le cadre de l'actualisation 2021 de son Plan Stratégique de Patrimoine, a décidé par une délibération du 7 avril 2021 de démolir les 6 logements T1 situés au 1,3 et 5 avenue de Kerincuff et 14,16,18 route de Bénodet.

Les logements sont actuellement inoccupés.

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis du Maire de la commune doit être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par Finistère Habitat pour la démolition de ces logements.

Entendu le rapport de Madame Sandrine *BASSET*, Adjointe au Maire délégué à l'urbanisme, Considérant l'avis favorable de la commission Environnement, Travaux, Aménagement, Urbanisme, Développement économique du 23 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

➤ **Emet un avis favorable concernant la démolition de ces logements.**

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUL. 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM292022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°29/2022

OBJET : MODALITE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL A COMPTEUR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Gouesnac'h est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Gouesnac'h est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13h30 à 17 h, le vendredi de 8 h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9 h à 12 h.

Les agents assurent une permanence le samedi matin par roulement

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes à savoir aux heures d'ouverture au public.

Considérant que les services sont ouverts au public à raison de 34h30 / semaine, les agents devront effectuer 0.30 h de plus pour atteindre 35 h.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 4 mois à 39 heures sur 5 jours,
- 4 mois à 32 heures (hiver) sur 4 jours,
- 4 mois à 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Service Enfance / Jeunesse

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 39 h sur 4.5 jours (soit 1 404 h),
- 7 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 29 h sur 4 jours (soit 203 h) dont 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes en période scolaire et variables en période hors scolaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le service extrascolaire/ Jeunesse :

Les agents des services extrascolaire et jeunesse seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire. Leur temps de travail, alternant périodes travaillées et non travaillées, est annualisé. Les agents ne génèrent pas de jours de récupération.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Compte tenu des spécificités des métiers de l'enfance, les congés annuels sont posés sur les périodes non travaillées.

Le service restauration :

Les agents travaillent sur un cycle de 35 heures par semaine tout au long de l'année.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) à savoir le lundi de la pentecôte.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Conformément au décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisées, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur.

A défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Les heures supplémentaires seront récupérées sous la forme d'un repos compensateur égale à la durée des travaux supplémentaires effectués sans majoration.

Les heures supplémentaires seront indemnisées conformément à la délibération du 6 décembre 2016 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie C ou B.

➤ Le temps de travail des Cadres A

Les cadres de catégorie A exercent des missions d'encadrement, pilotent des projets, animent des réunions et définissent les stratégies d'action décidées par les élus. Pour mener à bien leurs fonctions, ils doivent pouvoir bénéficier d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail. Cette organisation personnelle doit s'inscrire dans le respect des prescriptions minimales du temps de travail.

Leur temps de travail dépasse la durée légale du temps de travail sans pouvoir le quantifier. Aussi, il est proposé de fixer un nombre de jours de récupération forfaitaire de 10 jours par an.

Ce nombre de jours pourra faire l'objet d'un réajustement en début de chaque année par l'autorité territoriale.

Considérant la saisine du Comté Technique en date du 15 juin 2022,
Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines,
Considérant l'avis favorable de la commission Ressources du 22 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A 20 POUR

1 CONTRE (Patrick MALAVIALE) 1 ABSTENTION (Martine ULLIAC)

➤ *Adopte la proposition du maire et les modalités ainsi proposées*

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARQ





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le **04 JUL. 2022**

ID : 029-212900609-20220630-DCM302022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRESENTS A LA SEANCE : 19

DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°30/2022

OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogations prévues par les textes) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

04 JUL 2022

ID : 029-212900609-20220630-DCM302022-DE

La commune de Gouesnac'h peut donc décider d'y recourir dans les services dont les besoins seront recensés. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti-e des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti-e et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis) et bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la Commune le coût de la formation de l'apprenti-e dans le CFA qui l'accueillera

Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines, Considérant l'avis favorable de la commission Ressources du 22 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A 21 POUR
1 ABSTENTION (Bernard LE NOAC'H)

- **Décide de recourir à l'apprentissage au sein de la Mairie de Gouesnac'h dans les services dont les besoins auront été recensés,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif, après avis des commissions concernées, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centre de Formation d'Apprentis,**
- **Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIL 2022
ID : 029-212900609-20220630-DCM312022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°31/2022

OBJET : PUBLICITE DES ACTES DE LA COMMUNE DE GOUESNAC'H

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'article L2131-1 du CGCT,
Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

➤ **Décide d'opter pour la modalité de publicité des actes de la Commune de Gouesnac'h par affichage.**

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC



VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUL 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM322022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUN 2022

DCM N° 32/2022
Objet : TAXE DE SEJOUR 2023

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 2333-44, R.2333-46, R.2333-50 et L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu la Loi de Finances rectificative pour 2017, n°2017-1775 du 28 décembre 2017 – art.44 et 45,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui propose de maintenir pour l'année 2023, les tarifs
2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

*** DECIDE de fixer la taxe de séjour par jour et par personne de plus de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :**

| Catégories d'Hébergements | | Tarif |
|---------------------------|--|--------|
| 1 | Palaces | 3.00 € |
| 2 | Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1.50 € |
| 3 | Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0.70 € |
| 4 | Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0.50 € |
| 5 | Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.30 € |
| 6 | Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0.20 € |
| 7 | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche | 0.20 € |
| 8 | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20 € |

| Hébergements | Taux |
|--|------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5%* |

** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.*

La période de perception de la taxe de séjour est soumise au régime du réel et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €

- Il est précisé que la taxe départementale additionnelle de 10% s'ajoute à la taxe de séjour déterminée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
 A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire
Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 04 JUIN 2022
ID : 029-21290609-20220630-DCM332022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°33/2022

**OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE
CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES SEGILOG**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Décision du Maire N°1/2022

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services : SEGILOG

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions,

Vu le projet de contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services proposé par SEGILOG – Rue de l'Eguillon - .2400 – LA FERTE BERNARD, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2022,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services proposé par SEGILOG qui se décompose comme suit :

- Cession des droits d'utilisation : 4 815.00 € HT/an
- Maintenance et formation : 535.00 € HT/an

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le **04 JUIL. 2022**

ID : 029-212900609-20220630-DCM332022-DE

Article 2 : le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} juin 2022 au 31 Mai 2025.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

04 JUL 2022

ID : 029-212900609-20220630-DCM342022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°34/2022

**OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Décision du Maire N°2/2022

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Service Enfance / Jeunesse – Activités extrascolaires
Création d'une régie d'avances et de recettes**

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°16/2020 du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance / Jeunesse – activités extrascolaires - de la Commune de Gouesnac'h,

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Gouesnac'h.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits des activités extrascolaires suivants :

- ✓ Participation aux animations,
- ✓ Autofinancement,
- ✓ Cotisation inférieure à 15 €.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Chèques,
- ✓ Espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou l'émission d'une facture avec numéro séquentiel.

Article 6 : la régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ Matériel et de fonctionnement (denrées alimentaires, fournitures diverses, articles pour actions autofinancement, carburant véhicule location...) non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget
- ✓ Les avances sur frais de mission et de stage,
- ✓ Les remboursements de recettes préalablement encaissées par régie,
- ✓ Animations, activités socioculturelles, dans la limite de 1000 €,
- ✓ Achats en ligne (billets, entrées animations, divers) dans la limite de 750 €,
- ✓ Réservation et caution (véhicules, animations).

Article 8 : les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ Carte bancaire,
- ✓ Chèque
- ✓ Espèces (plafonné à 300 €)

Article 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Finistère.

Article 10 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Article 11 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 12 : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

Article 13 : le Régisseur verse auprès du Directeur de l'Administration Générale de la Commune de Gouesnac'h, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUL. 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM342022-DE

Article 15 : le régisseur percevra une 'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : le Directeur de l'Administration Générale de la Commune de Gouesnac'h et le comptable public assignataire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04 JUL 2022

ID : 029-212900609-20220630-DCM352022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRESENTS A LA SEANCE : 19

DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022

DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°35/2022

**OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE
CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES ACTIVITES JEUNESSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Décision du Maire N°3/2022

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Service Enfance / Jeunesse – Activités Jeunesse
Création d'une régie d'avances et de recettes**

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°16/2020 du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Enfance / Jeunesse – activités Jeunesse - de la Commune de Gouesnac'h,

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Gouesnac'h.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits des activités extrascolaires suivants :

- ✓ Participation aux animations,
- ✓ Autofinancement,
- ✓ Cotisation inférieure à 15 €.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Chèques,
- ✓ Espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou l'émission d'une facture avec numéro séquentiel.

Article 6 : la régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ Matériel et de fonctionnement (denrées alimentaires, fournitures diverses, articles pour actions autofinancement, carburant véhicule location...) non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget
- ✓ Les avances sur frais de mission et de stage,
- ✓ Les remboursements de recettes préalablement encaissées par régie,
- ✓ Animations, activités socioculturelles, dans la limite de 1000 €,
- ✓ Achats en ligne (billets, entrées animations, divers) dans la limite de 750 €,
- ✓ Réservation et caution (véhicules, animations).

Article 8 : les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ Carte bancaire,
- ✓ Chèque
- ✓ Espèces (plafonné à 300 €)

Article 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Finistère.

Article 10 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Article 11 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 12 : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

Article 13 : le Régisseur verse auprès du Directeur de l'Administration Générale de la Commune de Gouesnac'h, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUIL. 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM352022-DE

Article 15 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : le Directeur de l'Administration Générale de la Commune de Gouesnac'h et le comptable public assignataire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUL. 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM362022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°36/2022
OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE
TARIFS ANIMATION JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Décision du Maire N°4/2022

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Tarifs Animation Jeunesse

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°16/2020 en date du 23 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions, et notamment de fixer les tarifs [...] qui n'ont pas un caractère fiscal [...],

Vu la délibération du Conseil Municipal n°54/2021 en date du 11 décembre 2021 relative à la reprise en régie de l'activité « Jeunesse »,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de l'animation jeunesse,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs animation « Jeunesse », à compter de l'année 2022, comme suit :

- Cotisation Espace Jeunes pour une année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - QF<800 1 €
 - QF>801 3 €

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUL. 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM362022-DE

• Activités payantes Espace Jeunes, selon le type d'activité

| | | |
|-----------|--------|------|
| ➤ Tarif 1 | QF<800 | 4 € |
| | QF>801 | 6 € |
| ➤ Tarif 2 | QF<800 | 8 € |
| | QF>801 | 10 € |
| ➤ Tarif 3 | QF<800 | 14 € |
| | QF>801 | 16 € |

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC





VILLE DE GOUESNAC'H
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04 JUL 2022

ID : 029-212900609-20220630-DCM372022-DE

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre *MARC*, William *CALVEZ*, Hervé *HERLEDAN*, Pierre-Yves *GUILLERMOU*, Yvon *LE BIHAN*, Rodolphe *LUSVEN*, Hervé *TALEC*, Pascal *COSQUERIC*, Grégory *LAFOND*, Dylan *CALVEZ*, Bruno *PONCELET*, Philippe *LE JOLLEC*, Patrick *MALAVIALE*, Bernard *LE NOAC'H*, Mesdames Sandrine *BASSET*, Séverine *COSQUERIC*, Marie-Laure *FLORIMOND*, Béatrice *NEDELEC*, Martine *ULLIAC*

POUVOIRS : ont donné pouvoir Mesdames Ibtissem *LAFUGE* & Chantal *MARC* à Séverine *COSQUERIC*, Madame Sophie *BERNARD* à Jean-Pierre *MARC*

EXCUSEE : Madame Laurie *LE BOULAIRE*

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé *TALEC*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 19
DATE DE LA CONVOCATION : 24 JUIN 2022
DATE D'AFFICHAGE : 27 JUIN 2022

DCM N°37/2022

**OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE
TARIFS 2022 SEJOURS ENFANCE - JEUNESSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Décision du Maire N°5/2022

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Tarifs 2022 Séjours Enfance - Jeunesse

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°16/2020 en date du 23 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre certaines des décisions, et notamment de fixer les tarifs [...] qui n'ont pas un caractère fiscal [...],

Vu la délibération du Conseil Municipal n°54/2021 en date du 11 décembre 2021 relative à la reprise en régie des activités « Extrascolaire » et « Jeunesse »,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2022 des séjours Enfance/Jeunesse,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs des séjours 2022 comme suit :

Séjour Jeunesse

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le **04 JUL 2022**
ID : 029-212900609-20220630-DCM372022-DE

| Le Conquet du 09 au 13 Juillet 2022 | Tarif |
|--|--------------|
| QF Moins de 800€ | 70 € |
| QF De 800€ à 999€ | 140 € |
| QF De 1 000€ à 1 199€ | 250 € |
| QF De 1 200€ à 1 399€ | 300 € |
| QF De 1 400€ à 1 999€ | 350 € |
| QF 2 000€ et plus / Hors Commune | 400 € |

Séjours Enfance

| Séjour 1 : Quimper 18 au 22 juillet 2022 | Tarif |
|---|--------------|
| QF Moins de 800€ | 70 € |
| QF De 800€ à 999€ | 120 € |
| QF De 1 000€ à 1 199€ | 170 € |
| QF De 1 200€ à 1 399€ | 190 € |
| QF De 1 400€ à 1 999€ | 210 € |
| QF 2 000€ et plus / Hors Commune | 230 € |

| Séjour 2 : Quimper 25 au 29 juillet 2022 | Tarif |
|---|--------------|
| QF Moins de 800€ | 70 € |
| QF De 800€ à 999€ | 120 € |
| QF De 1 000€ à 1 199€ | 170 € |
| QF De 1 200€ à 1 399€ | 190 € |
| QF De 1 400€ à 1 999€ | 210 € |
| QF 2 000€ et plus / Hors Commune | 230 € |

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Jean-Pierre MARC

